

N° 1-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 janvier 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - DDT
- DIVERS :
 - DDFIP
 - Groupement hospitalier universitaire de Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 5

- Avis au recueil des actes administratifs d'arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 12

- Décisions tarifaires

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 41

- Arrêté du **2 janvier 2023** portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État
- Arrêté du **2 janvier 2023** portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de commande publique
- Avis du **8 décembre 2022** de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial relatif au recours présenté par la SNC « LIDL » contre l'avis favorable émis par la CDAC du 3 août 2022, concernant un projet d'extension du drive situé à Cormontreuil, porté par la SAS « CORA »
- Arrêté préfectoral n° 051-649-22-0007 du **23 décembre 2022** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement BANQUE POPULAIRE (SA) sur un immeuble sis au 42 Rue de la Tour à Vitry-le-François (51300)

DIVERS

Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 62

- Délégation de signature du **2 janvier 2023**

Groupement hospitalier universitaire de Champagne

p 67

- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-001 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Monsieur Loïc FRASZCZAK
- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-002 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Isabelle GARREAU-ABARZUA
- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-008 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Angélique BERGERET
- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-013 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Isabelle JEANNESSON
- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-019 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Monsieur Paul PASCALI
- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-031 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Isabelle JEANNESSON (EHPAD La Clé des Champs de Vienne-le-Château)
- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-009 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Monsieur Laurent LEMOUX
- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-011 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Amandine PIERREFEU

- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-020 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Marie-Gabrielle PHILIPOT

- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-028 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Nathalie RENAUDIN

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet



AVIS AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux du **3 janvier 2023** :

AUTORISATIONS (pour une durée de cinq ans renouvelable)

Arrondissement de Reims :

- **B&B HÔTELS** – 41 rue Marie Marvingt, ZAC Croix Blandin à Reims. Le directeur technique est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **CENTRE HOSPITALIER VETERINAIRE POMMERY** – 226 boulevard Pommery à Reims. Le gérant est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **CIGUSTO** – CC Carrefour, 16 route de Cernay à Reims. Le président-directeur général est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **EFFIA CONCESSIONS – Parking Reims P13 (Gare)** – Boulevard Joffre à Reims. Le directeur régionale Nord-Est est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **LES PETITS REMOIS** – 22 rue Thiers à Reims. La gérante est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **LINGORAMA** – 17 rue Jacques Maritain à Reims. Le président-directeur général est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **MICROCOSME** – 93 rue de Vesle à Reims. La coordinatrice réseau et opérations est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **MONSIEUR LE ZINC** – 6 rue des Capucins à Reims. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **PHARMACIE FANDRE** – 10 allée Yves Gandon à Reims. Le gérant est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **ROI DES VINS** – 5 rue Jacques de la Giraudière à Reims. Le responsable de site est autorisé à installer 5 caméras intérieures.
- **SAS BEXLEY** – 13 rue du Cadran Saint-Pierre à Reims. Le directeur réseau est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **URSSAF Champagne-Ardenne** – 11 rue André Pingat à Reims. Le responsable patrimoine immobilier est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **PHARMACIE DE BEZANNES** – 180 rue Raymond Mathieu à Bezannes. La gérante est autorisée à installer 7 caméras intérieures.
- **ARMOIRE DE BÉBÉ** – 5 bis avenue des Goisses à Cormontreuil. Le directeur général est autorisé à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **WECIG GRAND-EST** – CC E.Leclerc, La Croix Maurencienne à Saint-Brice-Courcelles. Le gérant est autorisé à installer 5 caméras intérieures.
- **WECIG GRAND-EST** – CC E.Leclerc, 51 route Nationale à Champfleury. Le gérant est autorisé à installer 5 caméras intérieures.

- **PHARMACIE FISMOISE** – 14 rue de la Huchette à Fismes. La gérante est autorisée à installer 5 caméras intérieures.
- **SALON DE COIFFURE H20** – 5 rue Nationale à Ludes. La gérante est autorisée à installer 1 caméra intérieure.
- **REIMS AEROSPACE** – La Chalonne à Prunay. Le directeur de site est autorisé à installer 1 caméra extérieure.
- **COMMUNE DE VILLERS-MARMERY** – La maire est autorisée à installer 6 caméras de voie publique.
- **PRIMAULT SAS** – 11 rue des Quatre Vents à Romigny. Le président-directeur général est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **ESPACE SFR** – CC Croix Dampierre, avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne. La responsable travaux et maintenance est autorisée à installer 2 caméras intérieures.

Arrondissement de Châlons-en-Champagne :

- **LE REPAIRE** – 9 rue Léon Bourgeois à Châlons-en-Champagne. Le gérant est autorisé à installer 6 caméras intérieures.
- **ACPA – REFUGE CHARLOTTE EVEN** – Chemin du Platier à Fagnières. Le directeur général est autorisé à installer 6 caméras extérieures.
- **COMMUNE DE LA CHAUSSÉE-SUR-MARNE – AGENCE POSTALE** – 1 chemin de la Mairie à La Chaussée-sur-Marne. Le 1^{er} adjoint au maire est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **FASTNED** – Aire de Valmy Orbeval à Valmy. Le chef de projet est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **FASTNED** – Aire de Valmy le Moulin à Valmy. Le chef de projet est autorisé à installer 2 caméras extérieures.

Arrondissement d'Épernay :

- **LE POUSSE MOUSSE** – 35 rue de l'Hôpital Auban-Moët à Épernay. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **CABINET D'ORTHOPTIE** – 6 place Georges Foret à Magenta. La gérante est autorisée à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **COMMUNE D'AY-CHAMPAGNE** – Le maire est autorisé à installer 14 caméras de voie publique.
- **DUMONT FRANCE CAVE** – 2 rue des Carrières à Dormans. Le président-directeur général est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **CCSSOM - DÉCHETTERIE** – Rue des Noue à Esternay. Le président de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest marnais est autorisé à installer 3 caméras extérieures.
- **SNC LA RÉCRÉ.E.S** – 3 place de la Mairie à Oger (Blancs-Coteaux). Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **ACTION** – Rue Jean Jaurès à Sézanne. Le directeur général est autorisé à installer 14 caméras intérieures.
- **ARMURERIE AUBRY** – 29 rue Léon Jolly à Sézanne. Le gérant est autorisé à installer 3 caméras intérieures.

Arrondissement de Vitry-le-François :

- **CARREFOUR CONTACT** – 4 place Jean Monnet à Pargny-sur-Saulx. Le gérant est autorisé à installer 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **SARL FROID SERVICE PAVOIS** – 32 ter rue du Canal à Vitry-en-Perthois. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Arrondissement de Reims :

- **BOULANGERIE LOUISE** – ZAC Croix Blandin à Reims. Le directeur de réseau est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **BOULANGERIE LOUISE** – 2 à 16 route de Cernay à Reims. Le directeur de réseau est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **BRICO DÉPÔT** – 20 rue Edmond Rostand à Reims. Le directeur est autorisé pour 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE** – 62 rue de Vesle à Reims. Le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé pour 7 caméras intérieures.
- **CARREFOUR MARKET** – 47 rue Gosset à Reims. Le gérant est autorisé pour 56 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.
- **LES BOXES DE REIMS (HOMEBOX)** – 68 rue Charles Guggiari à Reims. Le gérant est autorisé pour 1 caméra intérieure et 10 caméras extérieures .
- **SNC LE KENNEDY** – 10 avenue du Président Kennedy à Reims. Le gérant est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **BOULANGERIE LOUISE** – Rue des Laps à Cormontreuil. Le directeur de réseau est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **KFC CORMONTREUIL** – 66 rue du Commerce à Cormontreuil. La directrice RH est autorisée pour 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **BOULANGERIE LOUISE** – 1 rue Bernex à Saint-Brice-Courcelles. Le directeur de réseau est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **MAG PRESSE** – CC Carrefour Reims Tinquex, route de Soissons à Tinquex. Le gérant est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **INTERMARCHÉ SUPER** – Route de Soissons à Fismes. Le gérant est autorisé pour 40 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
- **STATION-SERVICE SHELL** – Autoroute A4, Aire de Vrigny à Vrigny. Le directeur de site est autorisé pour 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Arrondissement de Châlons-en-Champagne :

- **RUES ET PLACES DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE** – Le maire est autorisé pour 90 caméras de voie publique.
- **BOULANGERIE LOUISE** – 3 rue Cugnot à Châlons-en-Champagne. Le directeur de réseau est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **INDIGO PARK – Parking du GHV** – Place de la Comédie à Châlons-en-Champagne. Le directeur de région Nord-Est est autorisé pour 21 caméras intérieures.
- **MAISON D'ARRÊT** – 1 rue Jacques Songy à Châlons-en-Champagne. Le directeur est autorisé pour 11 caméras de voie publique.
- **STATION-SERVICE AS 24** – Centre routier, rue de l'Aubépine à La Veuve. Le directeur technique est autorisé pour 8 caméras extérieures.
- **LA POSTE** – 8 rue Paul Boilleau à Mourmelon-le-Grand. Le directeur sécurité et prévention des incivilités est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Arrondissement d'Épernay :

- **LA CIVETTE** – 13 rue Saint-Martin à Épernay. Le gérant est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **LE CHIQUITO** – 4 rue Jean Moulin à Épernay. Le gérant est autorisé pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **COMMUNE D'AMBONNAY** – La maire est autorisée pour 5 caméras de voie publique.

- **INTERMARCHÉ CONTACT** – Le Clos de la Noue, Le Prieuré de Binson à Châtillon-sur-Marne. Le président-directeur général est autorisé pour 27 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **LA POSTE** – 8 rue Léon Jolly à Sézanne. Le directeur sécurité et prévention des incivilités est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **AUBERGE DE CHAMPAGNE** – 1 rue de Vertus à Villeneuve Renneville Chevigny. Le Gérant est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Arrondissement de Vitry-le-François :

- **CIC** – 24 place d'Armes à Vitry-le-François. Le chargé de sécurité est autorisé pour 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **MAROPLES POIDS LOURDS 2** – 3 rue de la Violette à Marolles. Le gérant est autorisé pour 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

RENOUVELLEMENTS

Arrondissement de Reims :

- **BASIC FIT** – 17 route Nationale à Reims. Le directeur général est autorisé pour 8 caméras intérieures.
- **BNP PARIBAS** – 33 rue Jean Jaurès à Reims. Le responsable service sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CHAMPAGNE PARC AUTO – Parking Buirette** – 28 rue Buirette à Reims. Le directeur général est autorisé pour 50 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
- **CHAMPAGNE PARC AUTO – Parking Erlon** – place Drouet d'Erlon à Reims. Le directeur général est autorisé pour 66 caméras intérieures.
- **CHAMPAGNE PARC AUTO – Parking Cathédrale** – 25 rue des Capucins à Reims. Le directeur général est autorisé pour 38 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.
- **CHAMPAGNE PARC AUTO – Parking Gambetta** – 22 rue Gambetta à Reims. Le directeur général est autorisé pour 28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **CHAMPAGNE PARC AUTO – Parking de l'Hôtel de Ville** – rue Pouilly à Reims. Le directeur général est autorisé pour 19 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CIC** – ZAC Croix Blandin, rue Jacques de la Giraudière à Reims. Le chargé de sécurité est autorisé pour 1 caméra extérieure.
- **LA POSTE** – 11 rue Gaston Boyer à Reims. Le directeur sécurité et prévention des incivilités est autorisé pour 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **PHARMACIE DE LAON** – 410 avenue de Laon à Reims. La gérante est autorisée pour 4 caméras intérieures.
- **LA POSTE** – 18 place des Fleurs à Bétheny. Le directeur sécurité et prévention des incivilités est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **DÉCATHLON CORMONTREUIL** – 5 boulevard Alsace-Lorraine à Cormontreuil. La responsable exploitation est autorisée pour 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **DEVRED** – 2 rue des Laps à Cormontreuil. Le directeur général est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **PANDORA** – CC Cora, route de Louvois à Cormontreuil. Le risk and loss prevention specialist est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **COMMUNE DE PONTFAVERGER-MORONVILLIERS** – Le maire est autorisé pour 8 caméras de voie publique.

Arrondissement de Châlons-en-Champagne :

- **PREFECTURE DE LA MARNE - DCL** – 17/19 rue Carnot à Châlons-en-Champagne. Le secrétaire général est autorisé pour 4 caméras intérieures.

- **PREFECTURE DE LA MARNE** – 38 rue Carnot à Châlons-en-Champagne. Le secrétaire général est autorisé pour 13 caméras de voie publique.
- **BASIC FIT** – 19 avenue Marc Hamet à Saint-Memmie. Le directeur général est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **DARTY CHÂLONS** – Avenue du Président Roosevelt à Saint-Memmie. Le directeur RH est autorisé pour 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **LA POSTE** – 14 place du Général Leclerc à Sainte-Menehould. Le directeur sécurité et prévention des incivilités est autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **LA POSTE** – 2 rue Buirette Gaulard à Suippes. Le directeur sécurité et prévention des incivilités est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Arrondissement d'Épernay :

- **CAECPC – CENTRE TECHNIQUE DE TRANSPORT** – 14 rue des Forges à Épernay. Le président de la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne est autorisé pour 10 caméras extérieures.
- **LA POSTE** – 26 rue de Châlons à Anglure. Le directeur sécurité et prévention des incivilités est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **COMMUNE DE CUIS** – Le maire est autorisé pour 1 caméra de voie publique.
- **LA POSTE** – 17 avenue Pasteur à Fère-Champenoise. Le directeur sécurité et prévention des incivilités est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **LA POSTE** – 1 rue de la Poste à Pleurs. Le directeur sécurité et prévention des incivilités est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **CAECPC – DÉCHETTERIE DE VOIPREUX** – Route du Petit Voipreux à Voipreux. Le président de la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne est autorisé pour 5 caméras extérieures.

Arrondissement de Vitry-le-François :

- **LA POSTE** – 25 place d'Armes à Vitry-le-François. Le directeur sécurité et prévention des incivilités est autorisé pour 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **LA POSTE** – 29 rue du Général de Gaulle à Frignicourt. Le gérant est autorisé pour 1 caméra intérieure.

Services déconcentrés

Services déconcentrés

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DECISION TARIFAIRE N°30851 2022-1803 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE L'ESAT ELISA 51 - 510012289

- VU la Directrice de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2018 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) sise 12 R MAURICE HALBXACHS 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15443 2022-1046 en date du 22 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT ELISA 51-510012289

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 853 141,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 900,00
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 828,90
	- dont CNR	7 100,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 807,40
	- dont CNR	4 554,00
	Reprise de déficits	39 898,34
	TOTAL Dépenses	872 434,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	853 141,24
	- dont CNR	12 654,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 293,40
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 095,10 €.
Le prix de journée est de 69,92 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 800 588,90 € (douzième applicable s'élevant à 66 715,74 €)
 - prix de journée de reconduction : 65,62 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,
Fabienne SOURD.



DECISION TARIFAIRE N°31428 2022-2002 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. GESTION DE L'INST MICHEL FANDRE - 510000623

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle (Inst.Ed.Sen.Sour.Ave) - CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE - 510000300

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP D'EPERNAY - 510000326

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP D'EPERNAY - 510006166

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.A.D.) - S.S.E.S.A.D DU CRESVAL - 510023955

- VU la Directrice de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'ARS Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/07/2019, prenant effet à compter de la date de signature et ses avenants ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 4629 2022-0653 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la Dotation Globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Gestionnaire de l'Institut Michel FANDRE – 510000623 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GESTION DE L'INST MICHEL FANDRE (510000623), a été fixée à 7 689 525,53 €, dont 89 770,38 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 689 525,53 € (dont 7 547 348,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	1 206 969,91	1 955 805,18	441 711,10	0,00	0,00	468 934,51	0,00
510000326	0,00	0,00	0,00	0,00	1 491 177,96	0,00	0,00
510023955	0,00	0,00	0,00	1 183 783,17	0,00	164 854,54	0,00
510006166	0,00	0,00	0,00	0,00	776 289,16	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	997,50	221,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510000326	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510006166	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 640 793,80 € (dont 628 945,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 634 112,13 €. Celle imputable au Département de 142 177,03 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 52 842,68 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 848,09 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
510006166	634 112,13	142 177,03

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 599 755,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 599 755,15 €
(dont 7 457 578,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	1 193 578,10	1 934 104,77	436 948,29	0,00	0,00	463 878,16	0,00
510000326	0,00	0,00	0,00	0,00	1 472 649,96	0,00	0,00
510023955	0,00	0,00	0,00	1 166 782,67	0,00	162 487,04	0,00
510006166	0,00	0,00	0,00	0,00	769 326,16	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	986,43	219,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510000326	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510006166	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 633 312,93 € (dont 621 464,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 627 149,13 €. La dotation imputable au Département est de 142 177,03 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 52 262,43 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 848,09 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
510006166	627 149,13	142 177,03

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION DE L'INST MICHEL FANDRE 510000623) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,
Fabienne SOURD.



DECISION TARIFAIRE N°31432 2022-1999 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION SEVE-EVEIL - 510000649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME L'EVEIL - 510000391

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT "EPI" - 510011752

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LA SEVE ET LE RA-MEAU - 510017189

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'EVEIL - 510025257

VU la Directrice de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'ARS Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/12/2010, prenant effet au 01/01/2011 et ses avenants ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7214 2022-0667 en date du 1er juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association SEVE-EVEIL - 510000649

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SEVE-EVEIL (510000649), a été fixée à 5 611 133,53 €, dont -130 616,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 611 133,53 € (dont 5 611 133,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 181 029,37	2 727 730,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	849 342,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	678 149,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	174 882,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	275,62	175,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	56,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	119,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 467 594,46 € (dont 467 594,46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 691 749,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 691 749,53 €
(dont 5 691 749,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 197 283,47	2 844 092,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	798 342,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	677 149,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	174 882,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	279,41	183,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	53,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	119,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 474 312,46 € (dont 474 312,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SEVE-EVEIL 510000649) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Fabienne Sourd.

DECISION TARIFAIRE N°31433 **2022-1987** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU G P E A J H DE LA MARNE - 510009673

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DU GPEAJH - LE CLOS VILLERS - 510000458

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DU GPEAJH - 510012933

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU GPEAJH - 510018369

- VU la Directrice de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'ARS Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6981 2022-0655 en date du 30 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du GPEAJH de la Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée G P E A J H DE LA MARNE (510009673), a été fixée à 4 069 612,09 €, dont -1 372,60 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 069 612,09 € (dont 4 069 612,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	616 980,71	2 066 885,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	797 137,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	588 608,35	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	226,25	151,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	64,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 339 134,35 € (dont 339 134,35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 070 984,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 070 984,69 €
(dont 4 070 984,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	617 526,13	2 068 712,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	796 137,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	588 608,35	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	226,45	151,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	63,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 339 248,73 € (dont 339 248,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G P E A J H DE LA MARNE 510009673) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,
Fabienne SOURD.

DECISION TARIFAIRE N°31436 2022-2000 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU SAMSAH L'AMITIE - 510022098

- VU la Directrice de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation en date du 26/08/2010 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH L'amitié (510022098) sise 14 R GUTENBERG 51100 REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AMITIE (510000854) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15445 2022-1048 en date du 22 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH L'Amitié 510022098 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 603 300,61 € au titre de 2022, dont 54 199,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 275,05 €.

Soit un forfait journalier de soins de 86,99 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 549 101,61 € (douzième applicable s'élevant à 45 758,47 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 79,18 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AMITIE (510000854) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,
Fabienne SOURD.



DECISION TARIFAIRE N°31435 2022-1849 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE L'ITEP LE RESAC (ALEFPA) - 510016579

- VU la Directrice de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de la Directrice de l'ARS Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation en date du 17/06/2007 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) (510016579) sise 23 R DE SACY 51430 BEZANNES et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 15444 2022-1047 en date du 22 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) - 510016579

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 127 149,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 325,00
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	856 837,81
	- dont CNR	53 292,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 218,26
	- dont CNR	1 200,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 201 381,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 127 149,38
	- dont CNR	55 492,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	74 231,69
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 929,11 €. Soit un prix de journée globalisé de 306,54 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 1 071 657,38 €
(douzième applicable s'élevant à 89 304,78 €)
- prix de journée de reconduction de 291,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,
Fabienne SOURD.



DECISION TARIFAIRE N°34589 **2022-2063** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST - 510009665

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM CRM VAL DE MURIGNY - 510002421

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - IEPM DE MONT-VILLERS - 080002132

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD IEPM DE MONT-VILLERS - 080009871

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LA BARAUDELLE - 080009996

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH DES IMC - 510016348

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD "IMC" DE REIMS - 510012123

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "IMC" VAL DE MURIGNY - 510012883

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FOYER D'ACC MEDICALISE JEAN THIBIERGE - 510011489

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE MURIGNY (IMC) - 510012792

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENNE - 510023815

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - M.A.S "MARC TOUSSAINT" - 510023872

VU la Directrice de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21 décembre 2015, prenant effet au 01/01/2015 et ses avenants ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6943 2022-0654 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association d'Aide aux Infirmes moteurs cérébraux du nord et de l'est – 510009665 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST (510009665), a été fixée à 19 451 929,08 €, dont 957 024,39 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 827 989,47 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
51'€0012123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	827 989,47

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0,00	0,00	0,00	45,92

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 999,12 €.

-personnes handicapées : 18 623 939,61 € (dont 18 224 475,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	854 135,03	1 137 706,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	217 980,20	0,00	0,00	0,00
080009996	699 495,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	1 343 459,56	3 675 481,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	1 422 494,76	121 668,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	958 336,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	934 336,82	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	437 730,84	0,00	0,00	0,00
510023872	3 904 189,41	413 021,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	112 819,88	2 178 567,49	212 515,22	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	467,51	280,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	137,27	0,00	0,00	0,00
080009996	102,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	561,18	375,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	95,10	107,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	67,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	52,60	0,00	0,00	0,00
510023872	300,30	345,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 551 994,97 € (dont 1 518 706,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 104 438,49 €. Celle imputable au Département est de 399 464,10 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 175 369,87 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 33 288,67 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
510023815	2 104 438,49	399 464,10

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 494 904,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 838 075,47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	838 075,47

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0,00	0,00	0,00	46,48

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 839,62 €

-personnes handicapées : 17 656 829,22 €
(dont 17 257 365,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	866 246,27	1 153 838,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	217 980,20	0,00	0,00	0,00
080009996	699 149,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	1 080 350,71	2 955 659,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	1 386 027,85	118 549,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	946 918,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	931 569,82	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	436 132,84	0,00	0,00	0,00
510023872	3 876 735,72	410 117,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	112 651,43	2 173 914,06	290 987,10	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	474,14	284,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	137,27	0,00	0,00	0,00
080009996	102,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	451,27	302,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	92,66	104,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	67,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	52,41	0,00	0,00	0,00
510023872	298,19	342,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 471 402,44 € (dont 1 438 113,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 178 088,49 €. La dotation imputable au Département est de 399 464,10 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 181 507,37 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 33 288,67 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
510023815	2 178 088,49	399 464,10

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST 510009665) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Fabienne Sourd.

**DECISION TARIFAIRE N°42282 2022-1762 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DU CMPP DE REIMS - 510000318**

- VU la Directrice de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE REIMS (510000318) sise 14 ALL DES LANDAIS 51100 REIMS Bis 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP DE REIMS (510000631);

Considérant la décision tarifaire modificative n° 28830 2022-1762 en date du 24 novembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP DE REIMS - 510000318

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 172 661,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	55 820,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II	1 960 605,71
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	18 912,00
	Groupe III	299 257,16
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 315 682,87
RECETTES	Groupe I	2 172 661,06
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	19 912,00
	Groupe II	2 800,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	19 221,81
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	121 000,00
	TOTAL Recettes	2 315 682,87

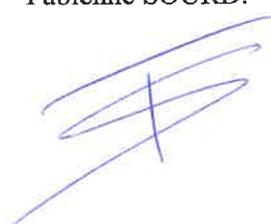
Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 055,09 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 273 749,06 €
(douzième applicable s'élevant à 189 479,09 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU CMPP DE REIMS (510000631) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,
Fabienne SOURD.



DECISION TARIFAIRE N°42404 2022-2314 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT "LA JONCQUIERE" - 510010556

- VU la Directrice de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LA JONCQUIERE" (510010556) sise 64 RTE NATIONALE 51140 JONCHERY SUR VESLE 51140 Jonchery-sur-Vesle et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE GEST DU CTRE DE JONCHERY (510009657) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 31434 2022-1991 en date du 25 novembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT "LA JONCQUIERE"-510010556

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 447 068,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 735,00
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 048 769,00
	- dont CNR	57 106,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 564,32
	- dont CNR	130 067,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 538 068,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 447 068,32
	- dont CNR	188 173,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 589,03 €. Le prix de journée est de 78,52 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 258 895,32 € (douzième applicable s'élevant à 104 907,94 €)
 - prix de journée de reconduction : 68,31 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GEST DU CTRE DE JONCHERY (510009657) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,
Fabienne SOURD.



Services déconcentrés

DDT

ARRETE

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PRESVOT, préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 de la Première Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à compter du 02 janvier 2023,

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 du Premier Ministre nommant Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires de la Marne, à compter du 01 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne à compter du 01 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral DS 2023-002 du 02 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du Préfet, susvisé.

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

- «Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture» - programme 149

Mission Écologie, développement et mobilité durables

- «Infrastructures et services de transports» – programme 203
- « Paysages, eau et biodiversité» – programme 113
- « Prévention des risques » - programme 181

Mission Égalité des territoires et logements

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » – programme 135

Mission Sécurités

- «Sécurité et éducation routières» – programme 207

Mission Plan de relance

- «Transition écologique» – programme 362
- «Transition agricole» – programme 362

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à

- Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX, en qualité de cheffe de la « Mission Appui et Pôle Juridique », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Céline BELOTTI, en qualité d'adjointe à la cheffe de la MAPJ,

- M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service,

- M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service « Économie Agricole et Développement Rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Yann TRONCHET, en qualité d'adjoint au chef du service,

- à Mme Carole CARBONNIER, en qualité de cheffe du service «Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Audrey HAMM, en qualité d'adjointe à la cheffe du service,
- M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques»,
- Mme Corinne HELFER, en qualité de cheffe du service «Urbanisme», et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint à la cheffe du service ,
- M. Raynald VICTOIRE, en qualité de chef du service « Eau, Environnement et Préservation des Ressources », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Flavien VAILLE, en qualité d'adjoint au chef du service.

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toutes natures, proposées au mandatement :

à

- M. Vincent ROGER, en qualité de chef de cellule « Procédures environnementales», du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Florent COLIN, en qualité de chef de la cellule « Politiques de l'eau », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Romuald LORIDAN, en qualité de chef de la cellule « Nature et paysage », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- Mme Sandra GRAMMATICO, en qualité de cheffe de la cellule « Ressources et Valorisation », du service « Territorialité et Portage des Politiques » ;
- Mme Sophie TRICARD en qualité de cheffe de la cellule « Stratégie & Développement/ Châlons en Champagne- Sainte Ménéhould », du service « Territorialité et Portage des Politiques » ;
- M. Benoît DESRUMAUX en qualité de chef de la cellule « Stratégie & Développement/ Sézanne-Vitry Le François », du service « Territorialité et Portage des Politiques » ;
- M. Kévin GRAS en qualité de chef de la cellule « Stratégie & Développement/ Reims-Epernay », du service « Territorialité et Portage des Politiques » ;
- Mme Fabienne DENIMAL, en qualité de cheffe de la cellule « Éducation Routière », du service «Sécurité, Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,
- M. Olivier MACHELE, en qualité de chef de la cellule « Éducation Routière », du service «Sécurité, Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,
- Mme Nathalie AIT ADI, en qualité d'adjointe à la cheffe de la cellule « Éducation Routière »,
- Mme Aliona SAULNIER, en qualité de cheffe de la cellule « Prévention des risques naturels technologiques et lutte contre le bruit », du service «Sécurité, Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,
- Mme Valérie DUFOUR, en qualité de cheffe de la cellule « Prévention du risque routier », du service «Sécurité, Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,
- M. Mehdi TRABELSI, en qualité de chargé d'études ODSR du service «Sécurité, Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,
- M. Florian MARO, en qualité de chef de la cellule « Logement social et lutte contre l'habitat indigne», du service «Habitat et Ville Durables» ;
- Mme Hélène BURETTE, en qualité de cheffe de la cellule « Rénovation et bâtiment durable», du service «Habitat et Ville Durables» ;
- Mme Sophie NAVARRE, en qualité d'adjointe à la cheffe de cellule « Renouvellement

Urbain »,

- Mme Sandra STEVANCE, en qualité de cheffe de la cellule « Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme ».

- Mme Juliette JACQUESSON, en qualité de cheffe de la cellule « Planification et Légalité »,

ARTICLE 4 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation dans les applications : CHORUS (licence RUO), CHORUS FORMULAIRE, PLACE et GALION, pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 2 décembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale des Territoires de la Marne par intérim, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 02 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,

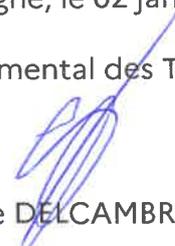

Sylvestre DELCAMBRE

Tableau annexe aux délégations de signature d'ordonnancement secondaire relatif aux Habilitations dans les applications remettantes

Civilité Prénom NOM	Applications	Programmes
Mme Lætitia ROUYEZ	CHORUS / Licence RUO	BOP0113, BOP0135, BOP181, BOP0149, BOP203, BOP207, BOP0362
Mme Aliona SAULNIER	CHORUS / Licence RUO	BOP0113, BOP0135, BOP181, BOP0149, BOP203, BOP207, BOP0362
Mme Carole CARBONNIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Mme Audrey HAMM	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Mme Aliona SAULNIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Mr Mehdi TRABELSI	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Mme Valérie DUFOUR	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Mr Cyril GOUGELET	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Mme Fabienne DENIMAL	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
M. Olivier MACHELE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Mme Nathalie AIT ADI	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
M. Dorian PERRIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Mme Justine DECAUX RENARD		
Mr Raynald VICTOIRE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113, BOP0149, BOP0362
Mr Flavien VAILLE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113, BOP0149, BOP0362
Mr Romuald LORIDAN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113, BOP0149, BOP0362
Mr Florent COLIN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113, BOP0149, BOP0362
Mr Vincent ROGER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113, BOP0149, BOP0362
Mme Lætitia ROUYEZ	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113, BOP0149, BOP0362
Mme Carole BERTHON	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113, BOP0149, BOP0362
Mr Pierre FOURCADE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362
Mr Benoît DESRUMAUX	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362
Mme Sandra GRAMMATICO	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362
Mme Sophie TRICARD	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362
Mr Kévin GRAS	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362
Mme Catherine LOBLEAU	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362
Mr David DELAISSE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Nathalie RONGIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mr Florian MARO	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Elsa LE CRONC	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mr Benjamin LEROI	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Corinne HELFER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362
Mr Manuel OLIVER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362
Mme Sandra STEVANCE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362
Mme Nathalie KESSLER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362
Mr Landry VILLIERE	CHORUS FORMULAIRE	BOP149
Mr Yann TRONCHET	CHORUS FORMULAIRE	BOP149
Mme Angélique DECLUY	CHORUS FORMULAIRE	BOP149
Mme Karine LOPEZ-GODARD	CHORUS FORMULAIRE	BOP149
Mr Florian MARO	GALION	BOP0135
Mme Elsa LE CRONC	GALION	BOP0135
Mr Benjamin LEROI	GALION	BOP0135
Mr Flavien VAILLE	PLACE	BOP0113, BOP0149, BOP0362
Mr Romuald LORIDAN	PLACE	BOP0113, BOP0149, BOP0362
Mr Florent COLIN	PLACE	BOP0113, BOP0149, BOP0362
Mr Cyril GOUGELET	PLACE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Mme Aliona SAULNIER	PLACE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Mme Sophie TRICARD	PLACE	BOP0135, BOP362
M. Benoît DESRUMAUX	PLACE	BOP0135, BOP362
M. Kevin GRAS	PLACE	BOP0135, BOP362
Mme Sandra GRAMMATICO	PLACE	BOP0135, BOP362
Fabienne DENIMAL	PLACE	BOP0135, BOP362
Olivier MACHELE	PLACE	BOP0135, BOP362
Audrey HAMM	PLACE	BOP0135, BOP362
Carole CARBONNIER	PLACE	BOP0135, BOP362
Karinne RAGGAZZOLI	PLACE	BOP0135, BOP362



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRETE

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de commande publique

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de la route,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code de la commande publique,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1388bis,
Vu le code forestier,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 modifiée relative à la partie législative du code du patrimoine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PRESVOT, préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 de la Première Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à compter du 02 janvier 2023,
Vu l'arrêté du 26 mai 2021 du Premier Ministre nommant Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires de la Marne, à compter du 01 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne à compter du 01 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2023-001 du 02 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires, à l'effet d'exercer les délégations figurant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation du 02 janvier 2023 susvisé.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, par l'arrêté susvisé du Préfet de la Marne, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

1. en matière d'administration générale et d'affaires juridiques :

a) Dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'un des chefs de service, à savoir : Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX, Mme Carole CARBONNIER, Mme Corinne HELFER, M. Landry VILLIERE, M. Pierre FOURCADE, M. David DELAISSE, M. Raynald VICTOIRE ; et à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables ; à Mme Audrey HAMM, adjointe à la cheffe du service «Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers» ; à M. Manuel OLIVER, adjoint à la cheffe du service Urbanisme ; à M. Flavien VAILLE, adjoint au chef du service « Eau, Environnement et Préservation des Ressources » ; à M. Yann TRONCHET, adjoint au chef du service « Economie Agricole et Développement Durable » ; à Mme Céline BELOTTI, adjointe à la cheffe de la « Mission d'appui et pôle juridique ».

b) conformément à l'article 1 de l'arrêté de délégation du 02 janvier 2023 susvisé, pour les mesures usuelles de gestion administrative des personnels (congrés, autorisations d'absence, ordres de mission ...), dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Vincent ROGER
M. Florent COLIN
M. Jean FOSSET
M. Romuald LORIDAN
Mme Angélique DECLUY
Mme Valérie DUFOUR
Mme Justine DECAUX-RENARD
Mme Aliona SAULNIER
M. Cyril GOUGELET
M. Olivier MACHELE
Mme Nathalie AIT ADI
Mme Sandra STEVANCE
Mme Juliette JACQUESSON
Mme Céline CORVISIER
M. Sébastien CHARLES
M. Florian MARO

Mme Elsa LE CRONC
Mme Sophie NAVARRE
Mme Hélène BURETTE
Mme Catherine CHEVRIER
M. Eric GEANT
Mme Sandra GRAMMATICO
Mme Sophie TRICARD
M. Benoît DESRUMAUX
M. Kévin GRAS

2. en matière d'environnement, eau et préservation des ressources :

à M. Raynald VICTOIRE, en qualité de chef du service « Eau, Environnement et Préservation des Ressources », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Flavien VAILLE, en qualité d'adjoint au chef du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Florent COLIN, en qualité de chef de la cellule « Politique de l'eau »,et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean FOSSET, en qualité d'adjoint au chef de cellule,
- M. Vincent ROGER, en qualité de chef de la cellule « Procédures environnementales »,
- M. Romuald LORIDAN, en qualité de chef de la cellule « Nature et paysage »,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Sont exclus de cette subdélégation les arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

3. en matière d'économie agricole et développement rural :

a) à M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service « Économie Agricole et Développement Rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Yann TRONCHET, en qualité d'adjoint au chef du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives,à :

- Mme Angélique DECLUY, en qualité d'adjointe au chef de la cellule « Foncier et projets des exploitations »,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

b) concernant la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Yann TRONCHET, en qualité d'adjoint au chef du service ainsi qu'à Mme Angélique DECLUY, en qualité d'adjointe au chef de la cellule « Foncier et projets des exploitations ».

4. en matière de sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers :

à Mme Carole CARBONNIER, en qualité de cheffe du service « Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques, Routiers », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Audrey HAMM, en qualité d'adjointe au chef du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. Olivier MACHELE, en qualité de cheffe de la cellule « Éducation routière », et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie AIT ADI, en qualité d'adjointe à la cheffe de cellule,
- Mme Aliona SAULNIER, en qualité de cheffe de la cellule « Prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit », et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Cyril GOUGELET, en qualité d'adjoint à la cheffe de la cellule,
- Mme Valérie DUFOUR, en qualité de cheffe de la cellule « Prévention du risque routier », et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Justine DECAUX-RENARD, en qualité d'adjointe à la cheffe de cellule,
- M. Mehdi TRABELSI, en qualité de chargé d'études ODSR,
- M. Fabien CHARPENTIER, en qualité d'agent Bureau Défense et responsable du « Pôle opérationnel de veille et gestion de crises » ,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

5. en matière d'urbanisme et planification :

à Mme Corinne HELFER, en qualité de cheffe du service « Urbanisme », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint à la cheffe du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Sandra STEVANCE, en qualité de cheffe de la cellule « Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme » ;
- Mme Juliette JACQUESSON, en qualité de cheffe de la cellule « Planification et Légalité », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Céline CORVISIER en qualité d'adjointe à la cheffe de la cellule ;
- M. Sébastien CHARLES en qualité de chef du pôle « Accessibilité » ,
- Mme Laurie FORTE en qualité de référente Fiscalité ,
- Mme Géraldine CANDUZZI en qualité de référente ADS ,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Plus spécialement, en matière d'avis spécifique de la DDT concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation, outre Mme Corinne HELFER, M. Manuel OLIVER et M. Sébastien CHARLES, à MM François-Xavier BOUILLERET, Jean-Michel DEMORAT, Piero OSTI et Mme Tiffany ROLIN.

Pour les visites de sécurité d'arrondissement des ERP de catégories 1 à 3, les agents indiqués au paragraphe précédent.

Pour la sous-commission d'accessibilité, outre Mme Corinne HELFER et M. Manuel OLIVER, à M. Sébastien CHARLES.

6. en matière d'habitat et ville durables :

à M. David DELAISSE, en qualité de chef du service « Habitat et Ville Durables », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité d'adjointe au chef

du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. Florian MARO, en qualité de chef de la cellule « Logement social et lutte contre l'habitat indigne », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Elsa LE CRONC, en qualité d'adjointe au chef de cellule,
- à Mme Sophie NAVARRE, en qualité d'adjointe à la cheffe de cellule « Renouvellement Urbain »,
- Mme Hélène BURETTE, en qualité de cheffe de la cellule « Rénovation et bâtiment durables » et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CHEVRIER, en qualité de cheffe du pôle ANAH, à M. Éric GÉANT, en qualité de chef du pôle bâtiment durable,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

7. en matière de territorialité, portage des politiques :

à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service « Territorialité, Portage des Politiques », ou dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sandra GRAMMATICO, en qualité de cheffe de la cellule « Ressources et Valorisation »,
- Mme Sophie TRICARD, en qualité de cheffe de la cellule « Stratégie & Développement Chalons - Sainte Ménehould »,
- M. Benoît DESRUMAUX, en qualité de chef de la cellule « Stratégie & Développement Sézanne - Vitry le François »,
- M. Kévin GRAS en qualité de chef de la cellule « Stratégie & Développement/ Reims - Epernay »
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

8. en matière de commande publique :

- à Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX, en qualité de cheffe de la « Mission d'appui et pôle juridique », et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Céline BELOTTI, adjointe à la cheffe,
- à M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service « Économie Agricole et Développement Rural », et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Yann TRONCHET, en qualité d'adjoint au chef du service,
- à Mme Carole CARBONNIER, en qualité de cheffe du service « Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers », et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Audrey HAMM, en qualité d'adjointe à la cheffe du service,
- à Mme Corinne HELFER, en qualité de cheffe du service « Urbanisme », et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint à la cheffe du service,
- à M. David DELAISSE, en qualité de chef du service « Habitat et Ville Durables », et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité d'adjointe

au chef du service,

- à M. Raynald VICTOIRE, en qualité de chef du service « Eau, Environnement, Préservation des Ressources », et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Flavien VAILLE, en qualité d'adjoint au chef du service,

- à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service « Territorialité, Portage des Politiques ».

Pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (fournitures et services) à l'exception toutefois des marchés de prestations intellectuelles.

ARTICLE 3 :

La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux personnes suivantes qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- Mmes CARBONNIER, HELFER et MM. FOURCADE, DELAISSE, VICTOIRE, VILLIERE, chefs de service,
- Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service « Habitat et Ville Durables »,
- Mme Audrey HAMM, adjointe à la cheffe du service « Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers »,
- M. Manuel OLIVER, adjoint à la cheffe du service « Urbanisme »,
- M. Flavien VAILLE, adjoint au chef du service « Eau, Environnement, Préservation des Ressources »,
- M. Yann TRONCHET, adjoint au chef du service « Économie Agricole et Développement Durable »

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale des Territoires de la Marne par intérim, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 02 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 051 172 22 J 0013 enregistrée le 29 Avril 2022 à la mairie de la commune de Cormontreuil ;
- VU** le recours présenté par la société (SNC) « LIDL », enregistré le 30 août 2022 sous le n° P 04342 51 22RT01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne du 03 août 2022, concernant le projet, porté par la société (SAS) « CORA », d'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile sous l'enseigne « Cora Drive », portant le nombre de pistes de ravitaillement de 6 pistes actuelles à 12 pistes (extension de 146 m² d'emprise au sol passant à 292 m²) affectés au retrait des marchandises et accolé au Centre commercial « Cora », à Cormontreuil ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 06 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christophe VUITTENEZ, responsable immobilier et développement de la société « CORA »,
Mme Fabienne JENNY, directrice du magasin « CORA » de Cormontreuil,
M. Maxime JURETIG, alternant du magasin « CORA » de Cormontreuil,
Me Elise DANZE, avocate,

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 08 décembre 2022

CONSIDERANT que le projet consiste à étendre de 6 pistes et de 146 m² d'emprise au sol d'un « *drive* » à l'enseigne « CORA » de 6 pistes et de 146 m² d'emprise au sol ; que ce « *drive* » est accolé à un hypermarché « CORA » de 15 943 m² de surface de vente,

lui-même intégré à un ensemble commercial de 20 401 m² implanté dans la Zone d'Activité Commerciale de Cormontreuil située à 2 kms du centre-ville de Cormontreuil et à 6 kms au sud de Reims ; que l'extension se fera sur la zone non couverte de cheminement des véhicules légers déjà imperméabilisée, entre les bornes d'accès et les pistes ;

CONSIDERANT que le « *drive* » sera recouvert d'un auvent de la même qualité que l'existant en toile PVC blanche réutilisable et recyclable issu d'un fabricant local doté d'un éclairage 100% LED, et d'une hauteur ne dépassant pas celle du bâtiment principal ;

CONSIDERANT que le parc de stationnement de l'ensemble commercial comprend 1 854 places parmi lesquelles vont être transformées 8 places dédiées au covoiturage et 14 places équipées pour la recharge électrique des véhicules ; des pieds de vignes seront plantés en lieu et place de l'ancien « *drive* », au Nord du bâtiment, cette surface de 430 m² aujourd'hui enrobé sera donc désimperméabilisée ;

CONSIDERANT que le site qui compte actuellement deux abris couverts pour 18 vélos dont 5 vélos électriques en accès libre, va être complété à l'issu du projet d'un abri recouvert de panneaux photovoltaïques pour 3 vélos électriques supplémentaires ;

CONSIDERANT que bien qu'aucune plantation nouvelle ne soit prévue dans le cadre du projet, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'aménagements et dispositifs favorisant la biodiversité et l'installation d'une cuve aérienne de 5 m³ permettant la récupération des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet répondra aux attentes des consommateurs et permettra à l'enseigne de respecter son engagement de délai d'attente de 5 minutes ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société SAS « CORA » portant sur l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile sous l'enseigne « Cora Drive », portant le nombre de pistes de ravitaillement de 6 pistes actuelles à 12 pistes.

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-22-0007

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement BANQUE POPULAIRE (SA)
sur un immeuble sis au 42 Rue de la Tour à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300)**

LE PRÉFET DE LA MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.242-1 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-097 du 5 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-22-0007, concernant la pose d'enseignes par l'établissement BANQUE POPULAIRE (SA) sur un immeuble sis au 42 Rue de la Tour à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AZ-130 ;

Vu la réception le 19 avril 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu l'autorisation tacite implicite obtenue le 19 juin 2022 au terme de la date d'échéance de l'instruction administrative, acquise en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement en l'absence de décision d'autorisation expresse notifiée au déclarant dans le délai de deux mois suivant la date de réception de sa demande du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-189-174-4867-9 en date du 26 juillet 2022 de la lettre de Monsieur le chef de la Cellule Nature et Paysage invitant l'établissement BANQUE POPULAIRE (SA) à faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de ladite autorisation tacite implicite obtenue ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-649-22-0007 de la demande d'autorisation préalable délivré le 3 octobre 2022 à l'établissement BANQUE POPULAIRE (SA) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu les adaptations techniques du projet demandées au déclarant le 26 juillet 2022 dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable ;

Vu les modifications apportées au projet initial par des dossiers complémentaires présentés successivement les 27 juillet 2022 et 2 août 2022, remis par le prestataire PUB-COLAUT assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant, et portant notamment sur une simplification du nombre d'enseignes apposées en bandeau et une apposition des dispositifs dans les limites du rez-de-chaussée de l'immeuble ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 octobre 2022 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANÇOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant l'absence d'observations écrites de l'établissement BANQUE POPULAIRE (SA) au terme d'un délai de 15 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée pour faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation tacite implicite obtenue en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'illégalité de l'autorisation tacite implicite obtenue le 19 juin 2022 résulte de l'absence de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France prévu par l'article R.581-16 du Code de l'environnement.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'intérieur de la devanture ou sur les vitrines sous une forme adhésive ou équivalente ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que, sur la base des annexes graphiques, l'immeuble comprend des parties étagées où est également exercée l'activité commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la corniche formant un fronton au-dessus des fenêtres du 1^{er} étage de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale où est exercée l'activité déclarée ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation fait l'objet au cours de l'instruction administrative de modifications destinées à intégrer les observations préalables du service instructeur ; qu'il y a lieu de prendre en compte lesdites modifications du projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est réellement constitué, après modification du dossier, de quatre dispositifs parallèles ou perpendiculaires à la façade, référencés sous la rubrique n°4. de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa quatre dispositifs muraux de type enseigne ; qu'un dispositif figure également dans les documents graphiques de mise en situation du distributeur automatique de billet annexée à la demande d'autorisation ; que le dossier présenté ne mentionne pas l'existence dudit dispositif qui n'est pas déclaré dans l'imprimé Cerfa, document de référence d'une demande d'autorisation ; que ledit dispositif ne peut être valablement introduit dans le cadre de l'instruction réglementaire de la demande d'autorisation préalable ;

Considérant que les dispositifs référencés aux articles n°1 et n°2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable constituent un ensemble indissociable de l'enseigne projetée en bandeau et ne doivent pas être regardé comme des ensembles accessoires du projet ; que le dossier commet de ce fait une erreur d'appréciation dans la détermination du format de l'enseigne déclaré qui doit être défini par le rectangle fictif dans lequel s'inscrivent toutes les inscriptions, formes ou images, comprenant l'écusson commercial et la mention commerciale apposée en dessous ; que les informations portées sur les plans du projet annexés à la demande ne font pas l'objet d'éléments de cotation des intervalles entre les enseignes ; que le caractère insuffisant du dossier présenté est de nature à avoir une influence directe sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ; qu'une interprétation graphique de la proportion du support de l'enseigne peut toutefois être conduite à partir des plans du projet annexés à la demande ; que, à l'issue de l'interprétation graphique, le format réel de l'enseigne référencée à l'article n°1 doit être correctement défini par une largeur de 2,65 m et une estimation de sa hauteur de 1,35 m ; que, après mise en compatibilité, le nombre des dispositifs projetés est ramené au nombre de trois enseignes ;

Considérant que, dans le cas du dispositif référencé à l'article n°1 et n°2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un support en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les seules inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit rectangle ; que les autres dispositifs déclarés sont apposés sur un panneau de fond qui constitue, à contrario, la surface unitaire des enseignes à déclarer ;

Considérant que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs non déclarés directement en rapport avec l'activité exercée déclarée de station-service apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que la surface de la façade commerciale ne figure à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que les documents graphiques annexés à la demande permettent de fixer ladite surface à un élément de 82,05 m², déterminé en fonction des limites matérielles de la devanture avec une largeur de 12,88 m et une hauteur de 6,37 m ;

Considérant que, au regard de l'erreur d'appréciation relevée ci-dessus, la surface cumulée des dispositifs à apposer à déclarer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être fixée à un total de 5,08 m² ;

Considérant que les trois dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à celle de la façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que, à l'issue de la correction des erreurs d'appréciation relevées ci-dessus, la surface totale des dispositifs à apposer, avec un pourcentage d'apposition calculé de 6 % arrondi à l'inférieur, demeure inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes murales projetées respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés sont de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que la valeur de luminance de jour et de nuit n'est pas déclarée au sein de la demande ; qu'il convient d'en définir les valeurs limites correspondante en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que, compte tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant

les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition du dispositif lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que la nature des dispositifs d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ;

Considérant que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein de la façade commerciale ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'architecte des bâtiments de France ne formule pas d'opposition sur le projet présenté ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent, par l'utilisation de formats et de technique d'apposition adaptés respectant la composition architecturale de l'immeuble et des lieux, à la conservation ou à la mise en valeur des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation tacite implicite intervenue le 19 juin 2022, obtenue par la société anonyme (SA) BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, pour la demande figurant dans le dossier de demande d'autorisation préalable déposé le 19 avril 2022, et relative à la pose d'enseignes sur un immeuble sis au 42 Rue de la Tour à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300) est retirée.

Article 2 – La société anonyme (SA) BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, représentée par Monsieur Thierry CAHN, personne physique agissant en qualité de Président du conseil d'administration, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux suivants, à apposer trois dispositifs d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis au 42 Rue de la Tour à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé modifié.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée par le regroupement des enseignes n°1 et n°2, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée exclusivement d'une ligne de lettres découpées constituées de la dénomination commerciale de l'établissement « Banque populaire » fixée sur lisse, superposée de l'écusson commercial de l'établissement, limitée à une hauteur de mentions de 0,17 m quelle que soit la lettre et à une hauteur de l'écusson de 1,00 m, de 0,03 m d'épaisseur maximale et de section limitée aux indications modifiées figurant à

l'imprimé Cerfa de la demande et à ses annexes graphiques de 2,65 m x 1,35 m, soit une surface unitaire de 3,58 m² vides compris.

L'enseigne est centrée verticalement et horizontalement dans les limites du bandeau supérieur constituant la devanture commerciale directement au droit de l'entrée principale de l'établissement commercial.

- Une enseigne référencée sous le n°3, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte sur le piédroit gauche de l'entrée centrale de l'établissement commercial, formée d'un boîtier de type « totem ouvrant » en matériau alu-dibond ou similaire, de 0,04 m d'épaisseur sur lequel figurent notamment en caractères les mentions commerciales de l'établissement complétées par un motif d'imagerie commerciale associé aux horaires d'ouverture et aux coordonnées de l'établissement, de forme rectangulaire et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 0,40 m x 1,50 m, soit une surface unitaire de 0,60 m².

L'enseigne est centrée verticalement sur le pilier dans la limite de la hauteur formée par la galerie d'accès à l'établissement. Elle est centrée horizontalement dans la largeur du pilier en réservant un écartement minimum de 0,15 m depuis les angles du pilier.

- Une enseigne référencée sous le n°4, à double face, de type lumineuse, implantée perpendiculairement à la façade de l'établissement, avec une saillie limitée à 0,65 m mesurée depuis le nu de la façade commerciale, de 0,11 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 0,60 m x 0,75 m, soit une surface unitaire d'affichage de 0,45 m² et une surface totale de 0,90 m² toutes faces confondues.

L'enseigne est centrée verticalement dans l'axe du bandeau supérieur de la devanture de l'établissement. Elle est positionnée horizontalement en limite gauche de la façade commerciale de l'immeuble dans la limite de la devanture commerciale.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 3 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairages des enseignes projetées est limitée de jour comme de nuit à 500 candélas par mètre carré.

Article 4 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 5 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 6 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 7 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 8 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **23 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim



Claire CHAFFANJON

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / SIE D'EPERNAY
21, RUE DU MOULIN À VENT
51 300 EPERNAY

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) d'EPERNAY

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

I. Délégation de signature est donnée à Madame Armelle TEREBESZ , Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de créances d'impôt sur les sociétés, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

II. Délégation de signature est donnée à M.M Henri GRENÉ, Aurélien MASSON, Arnaud PICARD, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises d'EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, en l'absence du comptable ou de son adjoint;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de créances d'impôt sur les sociétés, dans la limite de 50 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Article 2 (assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENEY Dominique	COUTEAU Pascal	DAPOIGNY Isabelle
DE VANSSAY DE BLAVOUS Guillaume	DUMONT Eléonore	FEUILLET Sylvie
GACHIGNAT Sylvie	GOMARD Arnaud	GOUAGOUT Brigitte
GUERINOT Sarah	GUIHOT Caroline	HARS Kati
LAPLACE Pascale	MARTIN Corinne	ORNIACKI Nathalie
PAZDEJ Jonathan	PECHEUX Cécile	ROCHETTE Thierry
TALLOTTE Michel	THOMASSIN Nadège	T'SJOEN Colette

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALIVON Sylvie	BOUYSSOU Bénédicte	CORNET Céline
DAUTHEL Marianne	HOCQUELOUX Patrice	LAPIERRE Cécile
MISIACZYK Francis	RANDRIANARISON Emilson	THOMAS Nathalie
VERCRUYSSSE Valerie		

Article 3 (recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascale LAPLACE	Contrôleuse (B)	10 000€	6 mois	10 000 €
Thierry ROCHETTE	Contrôleur (B)	10 000€	6 mois	10 000 €
T'SJOEN Colette	Contrôleuse (B)	10 000 €	6 mois	10 000 €
ALIVON Sylvie	Agent (C)	2 000€	6 mois	5000 €
BOUYSSOU Benedicta	Agent (C)	2 000€	6 mois	5000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

A EPERNAY, le 02/01/2023

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Eprenay,

Alain HUVET

Divers

**Groupement Hospitalier de
Champagne**

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Loïc FRASZCZAK, Directeur des finances et de l'appui à la performance, est chargée des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier Auban Moët d'Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay-Champagne et Augé Colin à Avize, au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Loïc FRASZCZAK a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de ces établissements, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Loïc FRASZCZAK respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

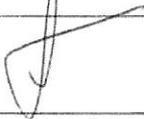
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice Générale


Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/LL/RC/2023-001 le 02/01/2023 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Loïc FRASZCZAK	DESSIS	LF	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Isabelle GARREAU-ABARZUA, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier Auban Moët d'Épernay au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Isabelle GARREAU-ABARZUA a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier Auban Moët d'Épernay, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Isabelle GARREAU-ABARZUA respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/LL/RC/2023-002 le 3/01/2023 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Isabelle GARREAU- ABARZUA	Pharmacienne Praticienne Hospitalière		

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Isabelle JEANNESSON, Directrice adjointe, est chargée des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier d'Argonne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Isabelle JEANNESSON a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Centre Hospitalier d'Argonne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Isabelle JEANNESSON respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

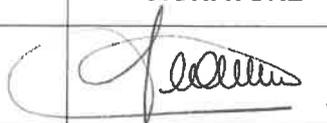
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice Générale


Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/LL/RC/2023-013 le ..02/01/2023 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Isabelle JEANNESSON	Directrice Adjointe	IJ	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature,

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Paul PASCALI, Pharmacien, est chargé des fonctions de référent achat pharmaceutique de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Paul PASCALI a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Paul PASCALI respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

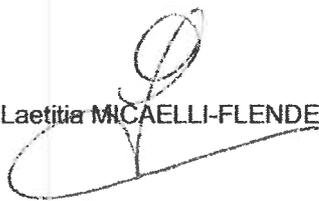
Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice Générale


Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/LL/RC/2023-019 le02/01/2023..... :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Paul PASCALI	Pharmacien PH	PP	



**GROUPEMENT HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE
CHAMPAGNE**



LMF/LL/RC/2023-031

**Arrêté portant attribution de compétences
et délégation de signature**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Isabelle JEANNESSON, Directrice adjointe, est chargée des fonctions de référent achat de l'EHPAD La Clé des Champs de Vienne-le-Château au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Isabelle JEANNESSON a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD La Clé des Champs de Vienne-le-Château, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Isabelle JEANNESSON respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil d'Administration de l'EHPAD, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

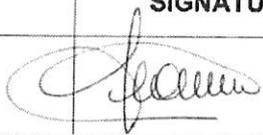
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice Générale


Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/LL/RC/2023-031 le 02/01/2023 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Isabelle JEANNESSON	Directrice-Adjointe	I J	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Laurent LEMOUX, Ingénieur Travaux, est chargé des fonctions de référent achat du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Laurent LEMOUX a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Laurent LEMOUX respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice Générale

Laetitia MICHAELI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/LL/RC/2023-009 le *trois janvier 2023*

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Laurent LEMOUX	<i>Fogement en chef de dans exceptionnelle</i>	<i>L.L</i>	



GROUPEMENT HOSPITALIER
DE CHAMPAGNE



CHU DE REIMS



Groupe Hospitalier Sud-Ardenne

LMF/LL/RC/2023-011

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Amandine PIERREFEU, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Amandine PIERREFEU a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Amandine PIERREFEU respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice Générale

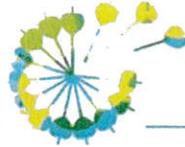
Lactitia MICHELLI-FLENDER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/LL/RC/2023-011 le 02/04/2023:

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Amandine PIERREFEU	PH	AP	

Docteur PIERREFEU Amandine
Pharmacien Gérant
RPPS 10 100 287 811
Groupe Hospitalier Sud-Ardenne



GROUPEMENT HOSPITALIER
DE CHAMPAGNE



CHU DE REIMS



LMF/LL/RC/2023-020

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Marie-Gabrielle PHILIPOT, Praticien Hospitalier en Pharmacie, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Marie-Gabrielle PHILIPOT a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Marie-Gabrielle PHILIPOT respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/LL/RC/2023-020 le ... 03/01/2023:

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Marie-Gabrielle PHILIPOT	Pharmacien PH	MGP	



Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;*
- *VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICARELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;*
- *VU ensembles, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-suppport de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.*

Arrête :

Article 1 : Madame Nathalie RENAUDIN, Adjoint des cadres hospitaliers, est chargée des fonctions de référent achat de l'EHPAD Fondation Duchâtel de Verzenay au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Nathalie RENAUDIN a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD Fondation Duchâtel de Verzenay des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Nathalie RENAUDIN respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au déléguant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil d'Administration de l'EHPAD, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice Générale



Laetitia MICHELLE-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/LL/RC/2023-028 le 23/01/23

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Nathalie RENAUDIN	ACH	NR	